

Rentrée solennelle de la Cour d'appel de Mons

1er septembre 2016

Discours prononcé par Monsieur le Procureur général

I. de la Serna

L'immunité parlementaire :

**Absolue nécessité pour nos démocraties
d'aujourd'hui ?**

Madame le Premier Président,

Chers collègues,

Monsieur le Premier Président près la Cour du travail de Mons,

Monsieur le Premier Président près la Cour d'appel de Douai,

Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Douai,

Madame le Ministre,

Monsieur le Gouverneur,

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs en vos titres et qualités,

Commençons par évoquer la mémoire des membres du monde judiciaire décédés au cours de l'année judiciaire écoulée.

Monsieur Marc Bouillon qui fut juge de paix au canton de Boussu. Né en 1951, il est décédé le 1er octobre 2015. Inscrit tout d'abord au barreau de Mons, il a prêté serment le 1er septembre 1977.

Par Arrêté Royal du 9 avril 1987 il sera nommé Juge de Paix du canton de Boussu et admis à la retraite le 1er septembre 2012. Passionné de musique, il fût musicien titulaire dans la musique du lumeçon à Mons et excellait dans la pratique du bugle. Il était, en outre, secrétaire de la Royale philharmonie de Saint-Symphorien dans le pupitre des cuivres.

Le Barreau de Charleroi a été fortement endeuillé cette année :

Monsieur le Bâtonnier Marcel GAILLY est décédé ce 27 août 2016 à l'âge de 92 ans. Il était toujours inscrit au Tableau de l'Ordre au jour de son décès, il s'agissait du doyen, de la « tête de liste ». Monsieur le Bâtonnier GAILLY a prêté le serment d'avocat le 1^{er} septembre 1948. Il fut inscrit à la liste du stage le 15 septembre 1946, stage qu'il effectua chez Me Maurice GAILLY. Son inscription au tableau de l'Ordre date du 15 septembre 1951. Son mandat de Bâtonnier a été exercé de 1987 à 1989.

Le 1er septembre 2015 est décédée Madame Annette PARENT, avocate honoraire. Elle a obtenu son diplôme à l'ULB avec grande distinction en juillet 1949 et a prêté le serment d'avocat en septembre 1949. Son stage s'est déroulé sous la direction de Maître Jean HANQUINET. Inscrite au tableau de l'Ordre en 1952, elle a en sollicité son omission en 1998.

Le 11 mars 2016, nous a quitté, beaucoup trop tôt, vaincue par la maladie, Maître Karen HANSE. Elle a obtenu son diplôme à l'UCL avec distinction en juin 2005. Elle a prêté le serment d'avocat le 1er septembre 2005 et a été inscrite à la liste du stage en octobre de la même année sous la direction de Me Emmanuelle ATTOUT. Inscrite au tableau de l'ordre en 2008, elle fut membre du Jeune Barreau et en assumait la Présidence au cours de l'année 2013-2014. Elue membre du Conseil de l'Ordre pour l'année 2014-2015, elle n'eut malheureusement l'occasion d'y siéger que lors d'une seule séance.

Victime d'une crise cardiaque foudroyante aux cours de justice à l'issue d'une audience, Maître Bernard THOMAS est décédé le 30 mai 2016. Diplômé à l'UCL en juillet 1973, il s'est inscrit à la liste de stage en septembre 1973, stage qu'il a effectué sous le patronat de Monsieur le Bâtonnier Antoine ALSTEEN. Maître Bernard Thomas était également juge suppléant au tribunal de 1ère instance de Charleroi. Connue et apprécié de tous, je n'oublierai cette douceur et bonté qui émanait de sa personne.

Victime d'un accident de moto, Maître Pierre TRISOLINO est décédé le 24 juin 2016. Né le 2 novembre 1955, il a rejoint le barreau après avoir exercé la fonction de responsable des services contentieux et juridiques aux mutualités chrétiennes du Hainaut. Il a commencé son stage chez Me Jean-Pierre DARDENNE avec qui il a poursuivi une collaboration au-delà de sa date d'inscription au Tableau de l'ordre, le 10 novembre 2004.

Madame Nicole DELMARCHE née en 1929 est décédée le 19 juin 2016. Inscrite au Barreau depuis le 1er février 1960, elle en avait sollicité son omission au 31 décembre 2015 trop accablée par la maladie contre laquelle elle a lutté jusqu'au dernier moment. J'ai pu à plusieurs reprises croiser Maître Delmarche au palais de justice de Charleroi et je retiens cette humanité propre à sa personne mise au service de la défense du plus faible ou du laissé pour compte par la société.

Le 22 avril 2016, Maître Christian Delsaut avocat au barreau de Tournai est décédé, victime d'un accident cardiovasculaire. Il avait commencé sa carrière au barreau de Namur mais avait rejoint rapidement le barreau de Tournai.

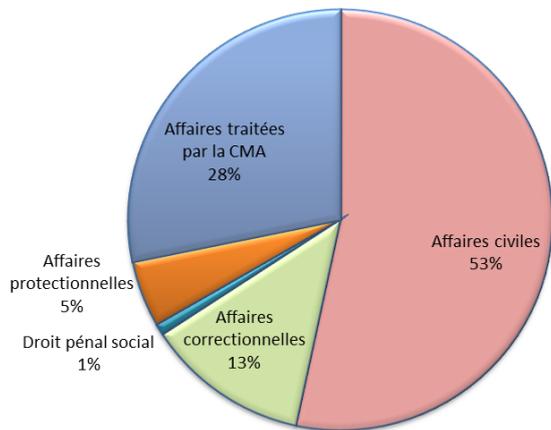
Je les remercie tous d'avoir œuvré pour la justice de notre pays.

ACTIVITÉ DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONS

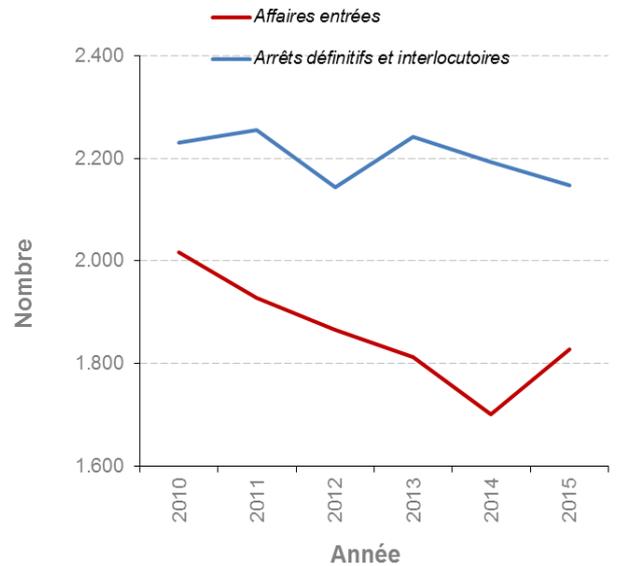
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE – JEUDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

COUR D'APPEL

Répartition des décisions rendues par type de contentieux (année 2015)

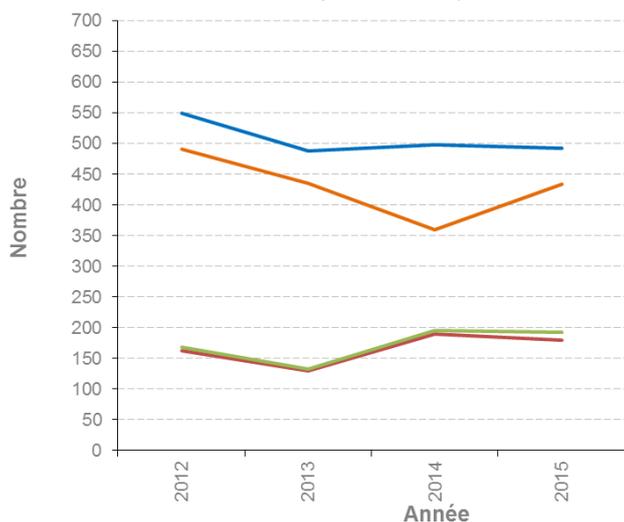


Evolution du nombre d'affaires entrées et d'arrêts prononcés en matière civile (y compris les affaires "jeunesse civil" et "famille") par la Cour d'appel selon l'année

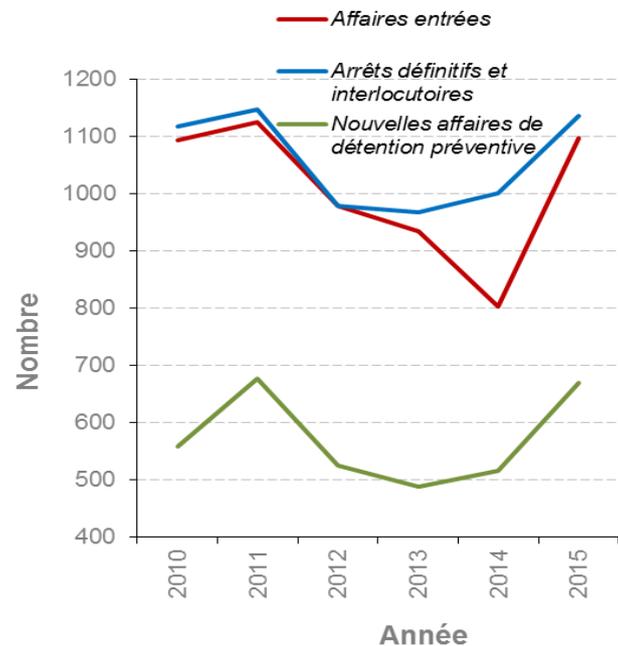


Evolution du nombre d'affaires entrées et d'arrêts prononcés en matière correctionnelle et protectionnelle par la Cour d'appel, selon l'année

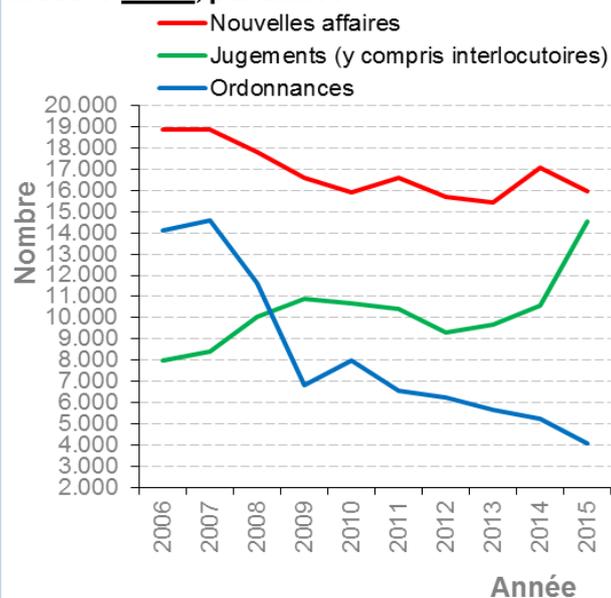
- Nouvelles affaires correctionnelles (sans les intérêts civils)
- Arrêts définitifs et interlocutoires correctionnels (sans les intérêts civils)
- Nouvelles affaires protectionnelles (sans les intérêts civils)
- Arrêts définitifs et interlocutoires protectionnels (sans les intérêts civils)



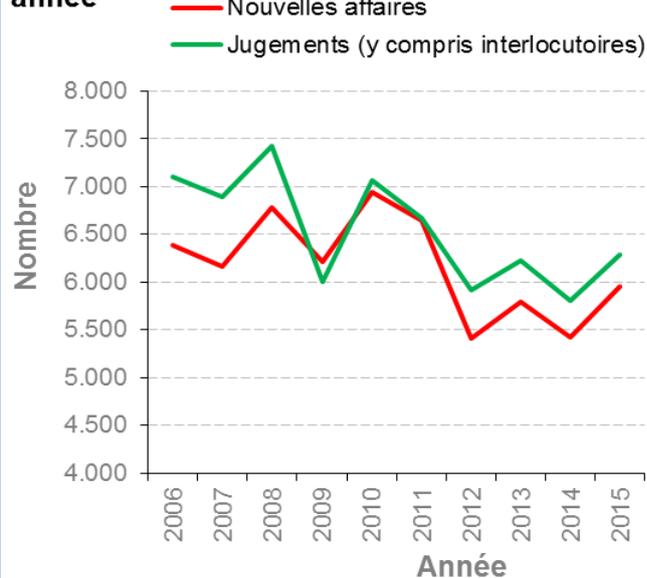
Evolution du nombre d'affaires entrées et d'arrêts prononcés à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel selon l'année



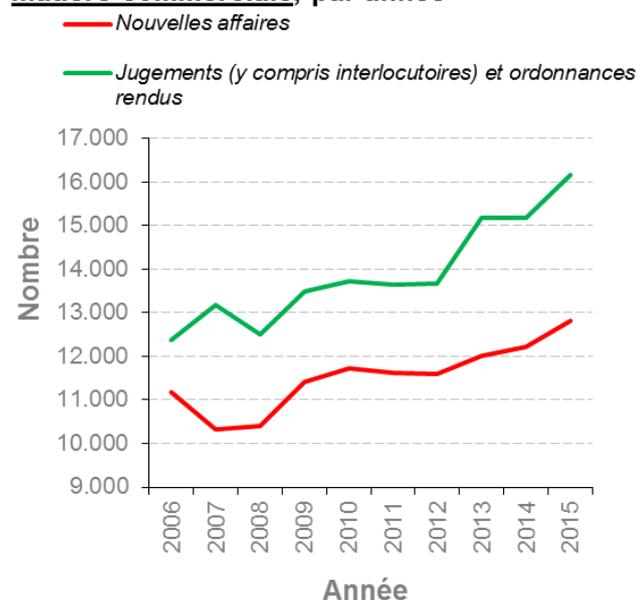
Evolution du nombre de nouvelles affaires, du nombre de jugements et d'ordonnances prononcés en première instance en matière civile, par année



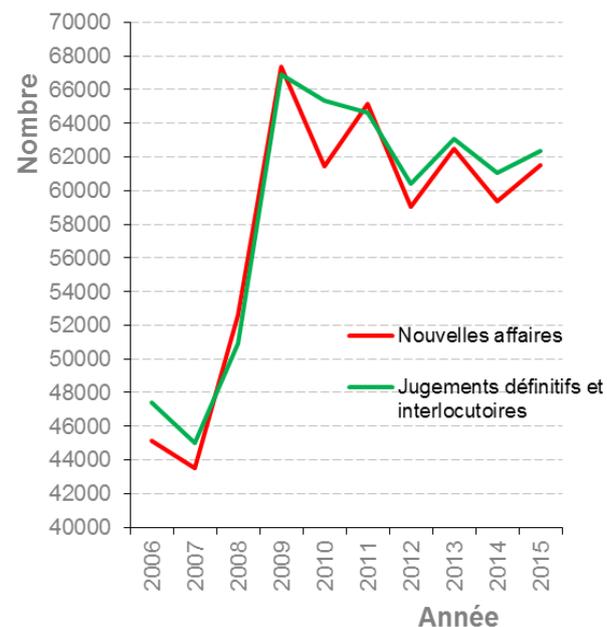
Evolution du nombre de nouvelles affaires, du nombre de jugements prononcés en première instance en matière pénale, par année



Evolution du nombre de nouvelles affaires, du nombre de jugements et d'ordonnances prononcés en première instance en matière commerciale, par année



Evolution du nombre de nouvelles affaires, du nombre de jugements rendus par les Justices de paix, par année



POPULATION ET DENSITÉ DE POPULATION AU 01/01/2015			
	Population totale	Superficie (km ²)	Densité
CHARLEROI	580.969	1.488	390
MONS-TOURNAI	754.391	2.297	328
RESSORT	1.335.360	3.785	353
BELGIQUE	11.209.044	30.527	367

Source : ECODATA, SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie et K.U.Leuven, Instituut Sociale en Economische Geografie

P.S : les statistiques des activités des tribunaux de police ne sont pas présentées, car le nombre global d'affaires entrées ne peut techniquement pas être établi pour le moment.

Introduction

Les commentaires en sens divers qui ont entouré, il y a quelques mois, le refus et l'autorisation partielle des parlements fédéral et communautaire d'accéder à la demande du procureur général de Liège de lever l'immunité parlementaire de députés mis en cause sur le plan pénal a rouvert le débat portant sur la question de l'immunité parlementaire. Cette actualité récente offre l'occasion de tenter de mieux cerner et définir cette notion constitutionnelle et faussement facile qu'est l'immunité parlementaire.

Elle est importante parce qu'elle reflète la manière dont s'articulent les trois pouvoirs de notre Etat que sont le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Ce n'est d'ailleurs pas la loi mais la Constitution elle-même, en ses articles 58, 59 et 120 qui fixe les règles relatives à ce sujet.

Généralement, l'immunité parlementaire est peu comprise par le citoyen qui y voit une sorte d'impunité des hommes et femmes politiques et donc une injustice. Tous ne seraient pas égaux devant la loi contrairement à ce qu'énonce l'article 10 de la Constitution et particulièrement devant la justice parce que pour certains, tout est permis sans qu'ils puissent être sanctionnés pénalement ou civilement.

L'immunité parlementaire soulève aussi quelques délicates questions au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de certains droits fondamentaux. En effet, elle prive la victime du droit d'obtenir réparation du dommage devant une juridiction (article 6 CEDH) ainsi que du droit de recours devant une instance nationale (article 13 CEDH)¹.

Observons au passage que les parlementaires ne sont pas les seuls à bénéficier d'un régime dérogatoire au droit commun. Ainsi, l'inviolabilité de la personne du Roi (article 88 de la Constitution), le régime particulier des poursuites pénales de tous ministres devant une cour d'appel, les privilèges de juridiction des magistrats, l'immunité de l'avocat pour sa plaidoirie constituent en soi des dérogations non exhaustives au régime de l'égalité des citoyens devant la loi mais sont nécessaires parce qu'elles permettent à chaque pouvoir de la Nation de s'exercer librement et en toute indépendance.

Il faut bien percevoir que ces régimes dérogatoires sont destinés à protéger la fonction exercée et à travers elle l'institution plutôt que la personne elle-même.

L'immunité parlementaire est une notion complexe et il convient pour bien saisir celle-ci, de parler d'immunités au pluriel. En effet, la protection accordée au parlementaire diffère suivant que l'acte répréhensible a été commis au cours de l'exercice de ses fonctions ou en dehors de l'exercice de celle-ci.

¹ K. Muylle, L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme, Rev. trim. dr. h., 2010, p. 707 ;

1) L'immunité pour les opinions et votes émis par le parlementaire (Article 58 de la Constitution)²

Elle trouve son origine dans une déclaration adoptée par le Parlement britannique, le 16 février 1689, mieux connue sous le nom de « Bill of Rights »³. Ayant dû faire face aux abus du roi catholique d'Angleterre Jacques II, le parlement accepte que sa fille Marie Stuart et son mari Guillaume d'Orange montent sur le trône à la condition qu'ils signent un document proclamant les droits du Parlement et des citoyens face au pouvoir royal ainsi que l'exclusion définitive des catholiques de la succession au trône.

Un des passages de cette déclaration énonce que « *la liberté de parole, ni celle des débats ou procédure dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même* ».

Dans son texte de 1831, le Constituant belge a repris cette idée que jamais un parlementaire ne peut être poursuivi ni jugé pour une opinion ou des votes émis au sein de l'assemblée, fussent-ils constituer une infraction pénale ou un délit. Cette immunité qualifiée par certains auteurs d'irresponsabilité est consacrée dans notre droit par l'article 58 de la Constitution : « *Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ».

Contrairement à d'autres articles de la Constitution, l'on ne trouve guère d'explications ou de justifications à ce texte, tant le congrès national a trouvé pareille disposition évidente et absolument nécessaire⁴.

Les conclusions prises par le procureur général près la Cour de cassation, M. Terlinden, à l'occasion d'un arrêt du 12 octobre 1911 expriment clairement la raison d'être d'une telle immunité : « *Il faut favoriser et garantir la libre manifestation des pensées et des vœux des députés. Il faut que chaque membre des Chambres puisse exprimer son opinion tout entière, sans arrière-pensée, sans avoir à se préoccuper des conséquences, plus ou moins lointaines, que cette manifestation de sentiments ou de pensées pourrait entraîner... Le député, dans l'intérêt de la nation, doit pouvoir tout dire... A-t-il injurié, diffamé, ruiné un citoyen, a-t-il outragé un fonctionnaire, nul ne peut lui demander compte de sa conduite, de ses appréciations, des conséquences dommageables de celle-ci. Dans l'accomplissement de sa mission il est vraiment en quelque sorte inviolable* »⁵.

En poussant le raisonnement plus loin, je dirais qu'il y va de l'indépendance même du pouvoir législatif. Comment un parlement pourrait-il fonctionner si la liberté d'expression de ses membres n'est pas garantie ? Comment obtenir un vrai débat parlementaire si à tout

² Ce type d'immunité est souvent désignée par le terme « privilege of freedom of speech » au Royaume-Uni, « inviolabilidad » en Espagne, « irresponsabilité » en France et en Belgique ;

³ Le titre complet de la déclaration est « Acte déclarant les droits et les libertés du sujet et mettant en place la succession de la couronne » - « Act Declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the succession of the Crown ».

⁴ R. Hayoit de Termicourt, l'immunité parlementaire, Rev. Dr. pén., 1955-1956, p. 279 ;

⁵ Cass., 12 octobre 1911, Pas., I, 1911, concl.conf. Proc. Gén. Terlinden, p. 509

moment les opinions et votes des députés peuvent être poursuivis devant les autorités judiciaires à la demande d'agents du pouvoir exécutif ou de citoyens⁶ ?

C'est ce qu'a bien compris la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg lorsqu'elle a estimé que l'immunité absolue accordée au parlementaire pour ses opinions et votes émis dans l'exercice de ses fonctions n'étaient pas incompatible avec l'article 6 de la C.E.D.H. garantissant à tout citoyen un droit d'accès à un tribunal, en l'occurrence lorsqu'il se trouve lésé par les propos pénalement répréhensibles ou civilement dommageables d'un élu de la Nation⁷.

Dans un litige opposant une citoyenne britannique à un député de même nationalité qui avait tenu, au sein de la chambre des communes, des propos diffamatoires à son égard, la Cour affirme que le droit d'accès à un tribunal n'est pas illimité et que l'article 6 de la C.E.D.H. peut se voir infliger certaines restrictions pourvu qu'elles soient légitimes et proportionnées. « *La protection de la liberté d'expression au parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire* »⁸ constituent des buts légitimes. En examinant la condition de la proportionnalité, la Cour conclut que « *la création d'exceptions à cette immunité, dont l'application serait alors fonction des faits particuliers de chaque espèce, aurait pour effet de saper sérieusement les buts légitimement poursuivis* »⁹. Observons au passage que le député britannique avait largement calomnié la citoyenne et sa famille en communiquant à plusieurs reprises son nom et son adresse, données que la presse s'était empressée de révéler. S'exprimant sur la politique municipale du logement, le parlementaire avait décrit des comportements voyous dans le chef de la dame d'origine africaine et de ses enfants, les qualifiant de « *voisins infernaux* »¹⁰, à tel point que sous les injures et menaces de mort de riverains, la société de logement sociaux ordonna son déménagement et que la dame dût changer ses enfants d'école. La Cour a pourtant reconnu que les allégations du député étaient « *extrêmement graves et inutiles dans le contexte d'un débat sur la politique municipale du logement* »¹¹.

Les violences physiques sont exclues de toute protection. Le parlementaire peut injurier, peut menacer mais ne peut commettre une voie de fait ou des violences physiques. Celles-ci ne font pas partie de l'activité parlementaire.

Faut-il également préciser que cette immunité est également perpétuelle. Peu importe si, à un moment donné, la session parlementaire s'achève ou si le parlementaire n'est pas réélu. Cela n'a aucune conséquence sur l'immunité qui reste définitivement acquise pour les votes et opinions émis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

⁶ Haus, Droit pénal, Tome Ier, p. 143

⁷ C.E.D.H., A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002 ;

⁸ C.E.D.H., A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002 ; § 77 ;

⁹ C.E.D.H., A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002 ; § 88 ;

¹⁰ Zoé Balis, Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui, Mémoire UCL, Promoteur Yves Lejeune, 2014-2015, p. 6 ;

¹¹ C.E.D.H., A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002, § 88 ;

Le fait que ce soit dans ou à l'extérieur de l'enceinte parlementaire que l'opinion soit émise n'est pas relevant. Ce qui importe c'est qu'elle le soit dans l'exercice de la fonction. Et lors du déplacement d'une commission d'enquête, la protection doit pouvoir jouer bien que ce soit en dehors de l'enceinte parlementaire.

Dans deux arrêts successifs, la C.E.D.H. a condamné l'Italie parce qu'elle avait accordé le bénéfice de l'immunité alors que les opinions exprimées n'était pas en lien direct et suffisant avec la fonction parlementaire. Les faits méritent d'être rappelés brièvement : dans la première affaire, un procureur, Agostino Cordova, avait enquêté sur une personne proche de Monsieur Cossiga, ancien président de la République devenu sénateur à vie en vertu du droit constitutionnel italien. Furieux, Monsieur Cossiga avait envoyé au procureur un téléfax et deux courriers blessants dont l'un annonçait l'envoi d'un petit cheval de bois et d'un tricycle « *pour les divertissements auxquels vous avez, je crois, le droit de vous livrer* ». Dans la seconde affaire, le procureur s'était fait fortement insulter par un parlementaire lors d'une réunion électorale.

Dans les deux dossiers, le procureur s'était heurté dans les actions intentées à l'immunité parlementaire dont bénéficiait l'ancien président devenu sénateur et le député. La CEDH a estimé pour les deux affaires que le juste équilibre à conserver entre l'exigence de pouvoir s'exprimer en toute liberté et le droit fondamental d'accès à un tribunal était rompu parce que la protection s'étendait aux élus pour des faits répréhensibles sans lien évident avec une activité parlementaire¹². Il est vrai que dans le cas d'espèce, il s'agissait davantage d'une querelle personnelle entre d'une part l'ancien président ainsi qu'un député et d'autre part le procureur.

L'article 58 ne parle que d'opinions ou de votes mais il faut considérer que c'est tout acte qui est protégé ne fût-t-il point un vote ou une opinion sensu stricto à la condition qu'il soit accompli en vue de l'exercice du mandat parlementaire¹³.

Les opinions sont celles émises au cours du travail parlementaire aussi bien oralement que par écrit¹⁴ et qui sont exprimées à l'occasion de l'exercice du mandat. Ainsi, l'irresponsabilité ne couvre pas les propos tenus par un député à l'occasion de congrès ou de meetings politiques¹⁵. De même, le parlementaire qui s'exprime au cours d'une conférence de presse ne bénéficie plus de la protection constitutionnelle même lorsqu'il se contente de lire ce qu'il a déclaré antérieurement dans l'enceinte parlementaire¹⁶. En revanche, les propos émis au cours de la réunion du groupe politique sont couverts, les groupes politiques étant reconnus par les règlements des Assemblées.

¹² C.E.D.H., Affaire Cordova c. Italie n° 1 et n° 2, 30 janvier 2003

¹³ R. Hayoit de Termicourt, op. cit., p. 282 et 283

¹⁴ Cass., 1er juin 2006, J.T., 2006, p. 461 et obs. S. Van Drooghenbroeck ; Dans cet arrêt du 1^{er} juin 2006, la Cour de Cassation déduit également que l'irresponsabilité prévue à l'article 58 interdit non seulement d'entamer des poursuites vis du parlementaire mais également d'engager la responsabilité de l'Etat pour des propos contenus dans un rapport d'enquête parlementaire.

¹⁵ M. Uyttendaele, op. cit., p. 283

¹⁶ Chambre des Représentants, Précis de droit parlementaire, L'irresponsabilité parlementaire, Service juridique, mai 2015, p. 13 ;

Enfin, cette immunité est absolue et totale. Elle ne peut jamais être levée et porte sur tout type d'infraction pénale ainsi que sur toute faute civile ou disciplinaire. A aucun moment la responsabilité civile ou pénale d'un parlementaire ne peut être mise en cause même si l'opinion émise par celui-ci est constitutive d'un délit ou susceptible d'engendrer sa responsabilité civile ou disciplinaire.

Comme l'écrit Marc Uyttendaele, c'est précisément en raison de cette immunité absolue que le député Jean-Pierre Van Rossem n'a pu faire l'objet de poursuites pour s'être exprimé, lors de la prestation de serment du Roi Albert II, le 9 août 1993, en ces termes : « *Vive la République d'Europe, vive Julien Lahaut* »¹⁷. Par ces mots, certes peu courtois, le bouillant député ne faisait qu'exprimer une opinion personnelle.

Le frein exclusif aux débordements verbaux d'un parlementaire est le pouvoir exercé par le Président au sein de l'assemblée qui peut lui retirer le droit à la parole voire, dans certaines circonstances, lui interdire le droit à la parole¹⁸.

Cependant, en prenant un peu de recul, peut-on accepter en toute quiétude que le régime de l'irresponsabilité parlementaire protège tout député contre n'importe quels propos fussent-ils injurieux, calomnieux ou diffamatoires, fussent-ils profondément racistes et xénophobes¹⁹ ?

Au départ, l'irresponsabilité parlementaire était destinée à permettre aux députés de s'exprimer librement sans avoir à craindre des représailles du Roi ou de l'exécutif. Mais aujourd'hui, 200 ans plus tard, quel est l'intérêt de maintenir le caractère absolu d'une telle règle censée protéger la démocratie alors que détournée de son but, elle permet à un pourfendeur de nos valeurs démocratiques de répandre un discours calomnieux ou haineux en toute impunité ?

Nous estimons que sur ce point la protection constitutionnelle est trop rigide et déplacée. L'auteur de pareils discours doit pouvoir être poursuivi, fût-il parlementaire. Dans l'affaire de cette dame africaine victime des propos calomnieux d'un député britannique, je voudrais souligner l'opinion dissidente du juge Loukis Loucaides que je partage. N'y a-t-il pas moyen de garder un juste équilibre entre la nécessité pour un député de s'exprimer librement et le droit pour le citoyen d'obtenir justice lorsqu'il est victime de semblables calomnies ? Dans la mesure où ces propos calomnieux étaient inutiles et ont eu des conséquences dramatiques pour le citoyen visé, le caractère absolu de l'immunité ne devait-il pas céder le pas ? En outre, cela aurait contribué peut-être à faire comprendre à leur auteur que l'injure, la calomnie ou la diffamation ne font que déformer la qualité et la pertinence de ses propos.

Un autre élément de réponse nous est donné par le principe de l'abus de droit prévu à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article énonce qu' « aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou

¹⁷ M. Uyttendaele, Précis de droit constitutionnel belge, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd., 2005, p. 283

¹⁸ Voir par exemple les articles 62 à 66 du Règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Représentants.

¹⁹ M. Verdussen, Un parlementaire peut-il tout dire ?, in liber amicorum Michel Melchior, Anthémis, 2010, pp. 1001-1014

d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ». Enfin, une troisième réponse pourrait provenir comme le relève Marc Uyttendaele, d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 juillet 2009²⁰. Bien que la Cour ne se soit pas prononcée sur l'immunité absolue conférée par l'article 58 de la Constitution, elle a considéré que la liberté d'expression visée à l'article 10 de la Convention n'était pas absolue et que les juridictions nationales étaient en droit de sanctionner pénalement l'impression de tracts incitant à la haine raciale « *compte tenu du besoin social impérieux de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté immigrée* ». Cette voie ne pourrait-elle pas servir de frein à l'irresponsabilité absolue du parlementaire lorsque ses opinions sont de nature à balayer nos valeurs démocratiques et à rompre de la sorte le contrat social ?

2) L'immunité relative en matière répressive pendant la durée de la session (Article 59 de la Constitution)²¹

Cette immunité vise une toute autre hypothèse que celle examinée précédemment. Elle consiste principalement à subordonner, à l'autorisation du parlement dont il est membre, toute arrestation, renvoi ou citation devant une juridiction pénale d'un parlementaire pour des faits qui lui sont reprochés en matière répressive. Elle est la plupart du temps qualifiée par la doctrine d'inviolabilité²².

Il faut bien se garder de confondre les articles 58 et 59 de la Constitution.

Comme expliqué ci-dessus, l'article 58 protège totalement et sans limitation de temps le parlementaire pour les actes liés à l'exercice de sa fonction mais qui pourraient se révéler infractionnels, comme par exemple, des faits d'outrage, d'injures, de menaces, de calomnie, de diffamation voire de racisme. La protection est maximale et vaut en matière pénale, civile et disciplinaire.

En revanche, l'article 59 prévoit une protection lorsque le parlementaire est poursuivi pour des actes étrangers à l'exercice de sa fonction comme des faits de vol, de meurtre, de coups et blessures, de corruption, d'abus de bien sociaux, de prise d'intérêt, de non-respect des règles d'un marché public. A la différence de l'article 58, la protection ne vaut ici qu'en matière pénale. Cette protection est aussi relative. L'assemblée parlementaire peut la refuser à son

²⁰ M. Uyttendaele, Trente leçons de droit constitutionnel, Anthemis et Bruylant, 2014, p. 303 ; Cour eur. D.H., *Féret c. Royaume de Belgique* du 16 juillet 2009

²¹ Ce type d'immunité est souvent désignée par le terme « freedom from arrest » au Royaume-Uni, « inviolabilità » en Espagne, « inviolabilité » en France et en Belgique ;

²² F. Delpérée, Le droit constitutionnel de la Belgique, Bruylant, Bxl, 2000, p. 533, n° 578 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome 1, la loi pénale, 2^{ème} édition, Larcier, 2009, p. 425, C. Behrendt et M. Vrancken, L'affaire Westphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire à la lumière d'événements récents, Strada lex, Chambre des représentants, Précis de droit parlementaire, l'inviolabilité parlementaire, service juridique, 2015 ; dans sa mercuriale déjà citée, le P.G. R. Hayoit de Termicourt critique vivement l'utilisation du terme inviolabilité pour désigner une telle règle constitutionnelle, voyez pages 289 et suiv.

membre. Elle ne joue pas en matière de flagrant délit. Elle est aussi en théorie limitée dans le temps puisqu'elle ne vaut que pour la durée de la session parlementaire. Ce qui a permis à certains auteurs d'écrire qu' « *il ne s'agit pas d'une immunité, mais d'une simple surséance* »²³ ou encore qu'il s'agit « *de différer dans le temps le jugement de telles infractions* »²⁴. Si ce point de vue est exact en théorie, force est de constater, comme l'a très justement écrit François Jongen, que dans la pratique, il peut aboutir bien souvent à une véritable impunité pour deux raisons : les sessions parlementaires sont devenues quasiment permanentes. Elles débutent le deuxième mardi d'octobre pour s'achever la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante et il y en a cinq sur une législature. Et comme en raison du système électoral prévoyant le régime de la proportionnelle ce sont souvent les mêmes qui sont réélus, il n'est pas rare qu'un parlementaire bénéficie de la protection constitutionnelle de manière permanente pendant une vingtaine d'années²⁵.

Pourquoi le Constituant a-t-il prévu une telle protection ? L'on ne trouve guère d'explications dans les travaux préparatoires mais Francis Delpérée a bien résumé les raisons d'être qui sont diverses : « *assurer l'indépendance des membres des Chambres, les mettre à l'abri de poursuites mal fondées, éviter la contrainte par corps sur la personne des parlementaires, ne pas investir les assemblées de la responsabilité de juger, fût-ce par prétérition, les infractions commises par leurs membres* »²⁶.

Cependant, l'article 59 a connu une importante réforme en 1997. Auparavant, aucun acte de poursuite ne pouvait être entrepris à l'encontre d'un parlementaire, ce qui s'est avéré poser quelques difficultés dont les deux principales étaient les suivantes :

- Comment l'assemblée parlementaire pouvait-elle examiner le sérieux de la demande de levée d'immunité alors que les autorités judiciaires ne pouvaient que fournir un dossier lacunaire, les actes de poursuites à l'égard du parlementaire étant interdits ?
- Suite à la demande de levée de l'immunité, le parlementaire se trouvait propulsé dans l'arène médiatique et bien souvent « épinglé » comme coupable alors que l'enquête n'avait pas véritablement commencé ;

Aux termes de nombreuses discussions ayant nécessité deux passages devant la Chambre et le Sénat, les élus ont réformé l'article 59 de la Constitution²⁷.

Dorénavant, tous les actes d'instruction visant directement un parlementaire peuvent se poursuivre sans l'autorisation de l'assemblée législative. Son autorisation reste requise uniquement pour les hypothèses suivantes : arrestation judiciaire et renvoi ou citation directe du parlementaire devant une juridiction de jugement. C'est ce qui a fait dire à certains auteurs que la protection dont bénéficient aujourd'hui les parlementaires peut être qualifiée de peu

²³ Braas, Précis de procédure pénale, Tome I, n° 84 et R. Hoyoit de Termicourt, op. cit., p. 290 ;

²⁴ F. Delpérée, Le droit constitutionnel de la Belgique, Bruylant, Bxl, 2000, p. 534, n° 580 ;

²⁵ F. Jongen, Faut-il supprimer les immunités parlementaires ? Journal des Procès, 21 janvier 1994, n° 253 p 12 et suiv.

²⁶ F. DELPEREE, op. cit., p. 533, n° 578 ;

²⁷ M. Verdussen, Une inviolabilité parlementaire tempérée, J.T., 1997, p. 673 ; N. LAGASSE, Le nouveau régime de l'immunité parlementaire, Journal des procès, 19 avril 1997, n° 325 ;

de chagrin²⁸. Nous ne partageons pas du tout ce point de vue. Nous pensons même au regard de l'actualité que dans la pratique et principalement pour les dossiers à caractère financier, c'est exactement le contraire qui s'est produit.

Je ne m'étendrai pas sur toute la procédure prévue par l'article 59 de la Constitution, l'intérêt d'une Mercuriale n'étant point de faire de la description du droit mais plutôt de susciter la réflexion. Pour la bonne compréhension du sujet, retenons principalement les trois points suivants :

- 1) L'autorisation de l'assemblée parlementaire n'est plus nécessaire pour tous les actes d'information et d'instruction impliquant un parlementaire pourvu qu'il n'y ait aucun acte de contrainte. Ainsi, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder notamment à l'interrogatoire du parlementaire, à une confrontation de celui-ci avec des témoins, à une perquisition de son domicile moyennant son consentement, à une saisie moyennant son consentement, à un prélèvement ADN moyennant son consentement ;
- 2) Pour tous les actes impliquant la contrainte et nécessitant donc le recours à un juge d'instruction, il faut l'autorisation du premier président de la cour d'appel avec communication de la décision au président de la chambre concernée. Sont visés entre autres, le mandat d'amener, le mandat de perquisition, la saisie, le repérage téléphonique, les investigations menées en matière de communications électroniques, l'exploration corporelle si le parlementaire s'y oppose ;
- 3) Enfin, le renvoi, la citation directe et l'arrestation judiciaire ne sont possibles que moyennant l'autorisation de l'assemblée parlementaire ;

Il convient encore de préciser que tout parlementaire mis en cause peut, à n'importe quel stade de l'enquête, demander à la Chambre concernée de suspendre les poursuites. Dans ce cas, la décision se prend à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 59 alinéa 5 de la Constitution).

En outre, à la majorité simple, l'assemblée dont fait partie le parlementaire peut requérir d'initiative la suspension de la détention ou de sa poursuite devant une cour ou un tribunal (article 59 alinéa 6 de la Constitution).

Précisons encore que c'est le procureur général près la cour d'appel dont relève l'affaire qui introduit la demande auprès du Président de l'Assemblée lorsque le dossier est complet. Le procureur général introduit la demande de levée dès que la chambre du conseil a fixé une date pour l'examen du dossier. Dans la fixation de ce délai, il est tenu compte d'un délai suffisant pour permettre à l'assemblée de se prononcer sur la demande de levée²⁹.

²⁸ M. Uyttendaele, op. cit., p. 286 et A.E. Bourgaux ;

²⁹ Voyez la Circulaire du Collège des procureurs généraux n° 15/2006 – deuxième addendum à la circulaire 6/97, 26 juin 2006 ;

Au sein de l'assemblée, la demande de levée de l'immunité est renvoyée à la commission des Poursuites qui se réunit à huis clos et qui procède généralement à l'audition du parlementaire assisté de ses conseils, des autorités judiciaires et éventuellement de tiers. La commission statuant à la majorité simple adresse une recommandation à l'assemblée plénière qui décidera souverainement d'accorder ou de refuser la levée de l'immunité. Dans ce dernier cas la séance est publique.

Enfin, mentionnons que la proposition d'une transaction à un parlementaire ne requiert pas la levée de l'inviolabilité. En effet, la transaction n'est pas un acte de poursuite. Elle permet au contraire d'éviter des poursuites. Cela concerne majoritairement les infractions au code de la route et parfois quelques infractions à caractère financier. En cas de refus du parlementaire d'accepter la transaction, les actes de poursuites doivent être entamés avec au terme une demande de levée d'immunité.

La cour européenne a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si l'inviolabilité parlementaire constituait ou non une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal qui constitue un élément inhérent du droit au procès équitable tel que prévu par l'article 6 §1 de la CEDH. L'examen de cette jurisprudence n'est point aisé parce que comme l'a écrit un auteur, elle témoigne d'une grande « versatilité »³⁰.

Dans une première affaire, les faits concernaient un entrepreneur grec qui s'était vu imposer un acte d'interruption des travaux puis retirer le permis de construction accordé parce qu'il refusait de payer au maire la somme de 205.400 Euros. Après avoir obtenu l'annulation des actes de la mairie devant le Conseil d'Etat, il déposa plainte avec constitution de partie civile mais se heurta au refus du Parlement de lever l'immunité, le maire ayant entre-temps été élu député. Le fil conducteur du raisonnement de la cour sera de savoir si les actes incriminés étaient liés à l'exercice de fonctions parlementaires sensu stricto. Comme ce n'était pas le cas, elle interprète restrictivement la condition de proportionnalité et conclut à la violation de l'article 6 §1 de la CEDH^{31 32}.

Par la suite la Cour européenne a fait marche arrière. Un député turc est inculpé d'insulte à avocat et d'insulte à fonctionnaire pour des faits commis avant son élection. Nonobstant le fait qu'il demande lui-même la levée de son immunité pour se défendre, le parlement refuse. La grande chambre de la Cour européenne va valider ce refus³³. Elle abandonne le critère du lien des faits litigieux avec l'exercice de la fonction parlementaire et semble plutôt laisser libre cours à un certain caractère absolu de l'immunité en légitimant le refus systématique

³⁰ K. Muyle, L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme, Rev. trim. dr. h., 2010, p. 721 § 24 ;

³¹ Tsalkitzis c. Grèce, Cour eur. dr. h. , 16 novembre 2006, n° 11801/04,

³² Pour une critique du critère du lien entre l'acte litigieux et l'exercice de la fonction parlementaire, voyez K. Muyle, L'immunité parlementaire face à la convention européenne des droits de l'homme, Administration publique, 2007-2008, page 212 §16. L'auteur estime que la cour ignore la spécificité de l'inviolabilité qui offre une protection au parlementaire pour les actes commis en dehors de l'exercice de sa fonction. La restriction du droit fondamental d'accès à un tribunal doit également être examinée pour ce type d'acte.

³³ Cour eur. dr. h. (Gde Ch.), 3 décembre 2009, Kart c. Turquie, Dans un arrêt antérieur du 8 juillet 2008 (Requête 8917/05), l'ancienne deuxième section de la Cour avait au contraire conclu à la violation de l'article 6 de la CEDH mais, à la demande du gouvernement turc, l'affaire fut soumise à la grande chambre.

d'un parlement de lever l'immunité de ses membres³⁴. A l'instar du juge Bonello qui a fait connaître son opinion dissidente, nous estimons que la Cour européenne aurait dû, sous peine de faire de l'immunité parlementaire une réelle impunité, mettre en balance le droit du parlementaire d'être jugé lorsqu'il est accusé d'une infraction pénale et la possibilité pour une assemblée de refuser la levée de la protection.

Enfin, dans un arrêt Syngelidis, la Cour revient, comme dans l'affaire Tsalkitzis au critère du lien entre les faits litigieux et l'exercice de la fonction parlementaire avec en l'absence de lien, un contrôle rigoureux du principe de proportionnalité³⁵.

Un pas en avant, deux pas en arrière, un pas en avant, la Cour européenne devrait quelque peu clarifier sa jurisprudence.

Quittons la sphère européenne et venons-en à ce que le procureur général Raoul Hayoit de Termicourt a qualifié de « *question particulièrement délicate* »³⁶ et qui à l'heure actuelle, nous apparaît poser de graves problèmes : les pouvoirs ou plus précisément le rôle de l'assemblée parlementaire saisie d'une demande de levée d'immunité.

Que ce soit les travaux préparatoires relatifs à l'article 59 ancien ou nouveau, ils ne contiennent pas de précisions quant au rôle de la chambre.

Il faut donc se tourner vers la doctrine laquelle nous livre les enseignements suivants³⁷ :

- La demande des autorités judiciaires doit présenter un caractère sérieux ce que le procureur général, seul habilité à introduire une telle demande, aura bien entendu pris le soin de vérifier. « *L'assemblée saisie de la demande est tenue de se montrer particulièrement circonspecte dans cet examen : elle n'a pas à se substituer aux autorités judiciaires et son rôle consiste uniquement à écarter les demandes manifestement abusives ou dénuées de tout fondement* »³⁸ ;
- La requête des autorités judiciaires doit être sincère et ne peut être dictée par des considérations politiques ;
- L'assemblée doit examiner les perturbations que l'arrestation ou les poursuites du parlementaire peuvent avoir sur les travaux parlementaires. Ceux-ci sont-ils réellement mis en péril ?

Force est de constater aujourd'hui que les assemblées parlementaires se livrent à un examen minutieux et détaillé du dossier vérifiant la régularité des preuves³⁹, abordant le fond du dossier, les éléments à l'origine de la prévention comme par exemple la crédibilité d'un

³⁴ K. Muyle, L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme, Rev. trim. dr. h., 2010, p. 727 § 32 ;

³⁵ Cour. Eur. dr. h., 11 février 2010, Syngelidis c. Grèce ;

³⁶ R. Hayoit de Termicourt, op. cit., p.

³⁷ Voyez notamment, M.A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 2014, p. 1552 et 1553 ;

³⁸ M.A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, op. cit., p. 1552 ;

³⁹ Parlement Wallon, session 2015-2016, 14 décembre 2015, 364 ;

témoin⁴⁰, entendant séparément et longuement le mandataire et ses conseils qui déposent des mémoires ainsi que les autorités judiciaires.

Aussi louables soient les intentions des assemblées parlementaires, ne sortent-elles pas de la mission qui leur est impartie initialement, empiétant ainsi sur les compétences du pouvoir judiciaire ? Est-ce là leur rôle que d'agir comme des juridictions d'instruction ?

C'est comme le prévoyait François Jongen, un effet pervers de la réforme de 1997 : en intervenant plus tard dans la procédure, une fois que l'enquête est terminée, l'intervention de l'assemblée se transforme inévitablement en un jugement de fond⁴¹. A partir du moment où un dossier complet lui est soumis, grande est la tentation pour l'assemblée d'examiner dans les détails le dossier qui lui est soumis et de s'arroger ainsi de facto des compétences dévolues exclusivement au pouvoir judiciaire.

La situation telle qu'elle existe actuellement n'est pas satisfaisante. Elle donne l'impression dans certains dossiers que les parlementaires sont au-dessus des lois et, tant dans le monde judiciaire que dans la population, le sentiment est grand qu'il est fait obstruction à certaines enquêtes. Ma crainte est qu'elle n'accroisse le fossé existant entre le citoyen et la politique. Or la finalité de l'inviolabilité, n'est-elle pas de protéger l'institution parlementaire plutôt que d'assurer une impunité au membre élu ?

Historiquement l'inviolabilité parlementaire était justifiée par la crainte que la Couronne (en fait l'exécutif) ne fasse pression sur des parlementaires un peu trop critiques à son égard en instrumentalisant le pouvoir judiciaire. Osons nous poser la question de savoir si de tels risques sont-ils encore envisageables à l'heure actuelle ? En raison du système qui prévaut actuellement et qui est celui de la « partitocratie » ou « de la discipline des partis », peu de parlementaires de la majorité vont s'opposer à l'exécutif en place. Restent alors ceux de l'opposition. Mais l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est-elle pas une garantie suffisante pour éviter les poursuites politiques ou partisans ? Les vraies raisons historiques qui justifiaient le régime de l'inviolabilité parlementaire ont en réalité disparu. En revanche dans des jeunes démocraties comme celles des pays de l'Est, l'immunité parlementaire apparaît nécessaire pour permettre aux nouveaux élus de faire face à un pouvoir exécutif pas toujours affranchi d'une certaine culture totalitaire et à un pouvoir judiciaire quelque peu balbutiant dans une indépendance encore trop timide. Mais ce n'est pas le cas de la Belgique.

En poussant plus loin la réflexion sur le système belge et actuel de l'immunité parlementaire d'autres critiques peuvent être formulées :

- Dans la procédure actuelle, le parlementaire et ses conseils sont entendus systématiquement à l'abri de toute confrontation avec les représentants de l'autorité judiciaire. Cette dernière est ainsi privée de la possibilité de pouvoir prendre connaissance des arguments parfois erronés ou à tout le moins discutables d'une des parties. A quel titre les autorités judiciaires se voient-elles refuser le droit de participer

⁴⁰ Chambre des Représentants, session 2015-2016, Rapport de la Commission des poursuites, 17 mars 2016 Doc. 54 1728/001

⁴¹ F. Jongen, op. cit., p. 14 ;

à ce débat ? Le minimum ne serait-il pas au moins d'organiser un débat contradictoire ? En outre, est-il normal que lorsque les autorités judiciaires viennent expliquer leur demande, il arrive que le président de la Commission ne soit pas présent mais signe tout de même la recommandation finale. Est-ce bien sérieux ?

- Il est tout de même extrêmement délicat et malsain de demander à un parlement, qui est une institution politique avant tout, de décider de la levée ou non de l'immunité d'un de ses membres. Outre la position délicate que cela peut présenter, ses membres sont-ils les plus neutres pour apprécier ? C'est ainsi que le GRECO⁴² a pu observer « à plusieurs reprises la claire réticence de parlementaires à exposer un collègue de leur Chambre à des poursuites, même en cas d'indices sérieux de corruption, de trafic d'influence ou d'usage d'autres mécanismes pratiques de répressions des infractions de ce type : abus de pouvoir, détournements de fonds »⁴³ ;
- Dans plusieurs dossiers, la Commission des poursuites s'étonne de l'agenda de procédure relevant que la demande de levée de l'immunité se passe avant les élections communales⁴⁴ ou encore que les devoirs et phases importants de l'instruction coïncident avec des moments revêtant un certain intérêt politique, comme des périodes de dissolution parlementaire, d'établissements de listes électorales, de formation du gouvernement⁴⁵ etc. Cet argument de « l'agenda politique » reproché au pouvoir judiciaire est dangereux. Tout d'abord, il est éminemment subjectif, peu rationnel et part du point de vue somme toute facile que le pouvoir judiciaire veut se venger du politique. Or si vous saviez combien ces types de dossiers sont toujours causes de soucis pour les magistrats et donc traités avec la plus grande prudence. Ensuite il faut savoir que le tempo du judiciaire n'est pas celui du politique. Qu'il s'agisse d'une perquisition, d'une audition, d'une inculpation, l'événement judiciaire tombe toujours mal pour un parlementaire. Faudra-t-il bientôt suspendre l'enquête parce que d'un point de vue politique l'acte projeté tombe à un mauvais moment ?
- Il a également été reproché au pouvoir judiciaire de ne pas donner de suite aux plaintes déposées par le parlementaire à propos de fuites dans la presse peu après une perquisition ou une inculpation par exemple⁴⁶. Il faut savoir que depuis que le secret des sources a été accordé au journaliste, toute enquête relative à la violation du secret professionnel est vouée à l'échec car elle interdit toute vérification auprès du journaliste qui a publié l'information qui lui était communiquée illégalement. Ceci n'est nullement une remise en cause du secret des sources mais simplement un constat des conséquences au niveau des enquêtes depuis que ce droit existe.
- Enfin, il est extrêmement difficile de s'y retrouver dans les motivations qui ont conduit les assemblées parlementaires tantôt à lever l'immunité tantôt à refuser la levée de celle-ci. Cette opacité, ce manque de critères objectifs et transparents

⁴² GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) est un organe du Conseil de l'Europe, créé en mai 1999 pour améliorer la capacité des États membres à lutter contre la corruption et qui réunit 45 pays européens et les États-Unis. La Belgique en fait partie.

⁴³ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires adopté lors de sa 98^{ème} session plénière, page 24, § 150

⁴⁴ Doc. Parl Chambre, Doc 53 2620/001, p. 6 et 7 ;

⁴⁵ Doc. Parl Chambre, Doc 54 1728/001, p. 17 ;

⁴⁶ Doc. Parl Chambre, Doc 54 1728/001, p. 17 ;

interpellent sur le plan démocratique. Déjà en 1955 le procureur général Hayoit de Termicourt, à l'occasion de l'analyse qu'il en avait faite, n'avait pas pu y trouver de fil conducteur⁴⁷.

Pour dépasser ces critiques du régime de l'inviolabilité parlementaire, plusieurs solutions sont possibles.

Pourquoi ne pas inverser le mécanisme existant et laisser au moins le pouvoir judiciaire procéder au renvoi du parlementaire devant la juridiction de fond sans qu'une autorisation de l'assemblée soit nécessaire. Celle-ci conserverait uniquement le droit de se saisir du dossier et éventuellement de suspendre la procédure si cette dernière s'avérait arbitraire et dénuée de tout fondement.

Une autre solution pourrait être de laisser le soin non plus à la Commission des poursuites mais à un Comité de sages composés par exemple du président de l'assemblée concernée, du président du sénat, du président de la Cour Constitutionnelle et du premier président de la Cour de cassation de donner un avis à l'assemblée chargée de statuer.

Conclusion

Les immunités parlementaires trouvent leur raison d'être dans le souci légitime de permettre au citoyen élu d'exercer pleinement son mandat sans avoir à craindre la colère ou la vengeance du pouvoir royal et donc du pouvoir exécutif.

Si le système mis en place à l'origine était tout à fait justifié, ne faut-il pas aujourd'hui se poser la question de savoir s'il n'est pas temps et opportun d'aménager quelque peu ce régime dérogatoire ?

En ce qui concerne la protection du parlementaire pour les votes et opinions émis au cours de l'exercice de ses fonctions, il convient, me semble-t-il, de veiller à garder un verrou pour que la liberté d'expression et de vote soit la règle au sein des assemblées, qualifiées à juste titre de « poumons de la démocratie »⁴⁸. La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme va d'ailleurs très clairement dans ce sens. Mais à l'heure où les médias sont à l'affût de tout ce qui se dit au sein de ces assemblées, à l'heure où le citoyen est davantage informé de l'actualité politique, à l'heure où la société exige davantage de transparence et de responsabilités vis-à-vis de ses mandataires, est-il encore admissible que cette immunité soit absolue ? Est-il tolérable aujourd'hui que des propos clairement diffamatoires ou des discours haineux et racistes allant totalement à l'encontre de nos valeurs démocratiques puissent être tenus en toute impunité sans que le ou les citoyens victimes ne puissent obtenir réparation ? Ainsi, au Danemark, en Finlande ou en Allemagne, l'irresponsabilité du parlementaire peut

⁴⁷ R. Hayoit de Termicourt, op. cit., p. 303 ;

⁴⁸ M. Verdussen, Un parlementaire peut-il tout dire ? p. 1012

être levée par décision du Parlement lui-même⁴⁹. Un pas en sens est-il impossible dans notre pays ?

Pour ce qui touche à l'inviolabilité parlementaire, le temps n'est-il pas venu de donner plus d'envergure à notre régime démocratique en se ralliant à cette solution proposée par la Commission de Venise qui est de s'affranchir de la règle générale de l'inviolabilité « *sauf s'il y a des raisons de penser que les accusations portées contre un parlementaire ont une motivation politique* »⁵⁰ ? Et dans son rapport, la Commission cite le bon exemple de la tradition du Bundestag allemand qui consiste à lever collectivement l'immunité pour toute la législature⁵¹. Est-ce inenvisageable dans notre démocratie ?

La question sous-jacente au sujet délicat abordé aujourd'hui, est celle de savoir quelle démocratie voulons-nous réellement ? Une réforme du système en vigueur et donc de la Constitution, serait le moyen d'évoluer, de moderniser l'institution et de dépasser ce paradoxe de l'immunité parlementaire qui s'il peut protéger une démocratie peut aussi la saper.

⁴⁹ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), op. cit., p. 14 ;

⁵⁰ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), op. cit., p. 27 ;

⁵¹ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), op. cit., p. 26 ;